

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
56 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 octobre.

AFFAIRE PEYTEL.

Cette affaire, bien que ne devant donner lieu devant la Cour suprême qu'à une simple discussion de droit, avait attiré dans le prétoire, ordinairement si désert, de la chambre criminelle une grande affluence.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent fait le rapport de l'affaire. Il en résulte que Peytel a proposé à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens dont voici l'analyse :

1<sup>o</sup> Violation de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interrogatoire de l'accusé aurait eu lieu après le délai légal.

M. le conseiller-rapporteur fait observer que ce moyen, fût-il fondé en fait, n'emporterait pas nullité, ainsi que cela résulte de la jurisprudence de la Cour. (Arrêt du 21 septembre 1837.)

2<sup>o</sup> Violation des dispositions du Code d'instruction criminelle en ce que la Cour avait prononcé sur la question de savoir si un juré malade devait être remplacé par un juré supplémentaire, et si l'absence d'un témoin devait motiver le renvoi à une autre session, tandis que le pouvoir de statuer à cet égard rentrait dans le pouvoir exclusif du président ;

3<sup>o</sup> Violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Dufour, l'un des jurés compris sur la liste des trente, n'avait été récusé que par suite d'un concert entre le ministère public et le président qui avait pour objet de rendre possible l'audition du sieur Dufour, en vertu du pouvoir discrétionnaire ;

4<sup>o</sup> Violation de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Martel, médecin, après avoir déposé comme médecin, sous la foi du serment, avait été appelé par le président pour déposer, en qualité de médecin, sans qu'on lui imposât la prestation du serment spécial aux experts. Les cinquième et sixième moyens sont développés dans la plaidoirie du défenseur.

Eufin un septième moyen était tiré de ce que le procès-verbal avait été signé non seulement par le président et le greffier, mais aussi par le procureur du Roi.

Après le rapport, M<sup>e</sup> Lanvin s'est exprimé en ces termes :

« Il est peu de procès criminels qui aient eu autant de retentissement que celui dont vous venez d'entendre le rapport ; c'est qu'en effet le tragique événement du pont d'Andert, les lugubres circonstances dont il a été environné, l'âge encore tendre de l'une des victimes, son titre d'épouse et de mère, le lien sacré qui tout récemment venait d'unir sa destinée à l'homme signalé comme son assassin, enfin la position sociale de celui-ci, la qualité de membre d'une honorable corporation, tout dans ces déplorables débats était de nature à exciter l'intérêt le plus vif et les émotions les plus profondes et les plus douloureuses.

« Aujourd'hui le jury a prononcé ; par l'effet de son verdict, vous avez vu le commencement de l'affaire ?

Le témoin : Non, Monsieur, je ne sais pas comment cela a commencé. J'ai vu seulement le moment où Soudès a frappé deux coups.

Le sergent du poste du Petit-Pont n'a rien vu de l'affaire. Seulement, il a vu un homme couvert de sang qui se rendait au poste pour se plaindre, les agens qui y avaient été amenés l'ont fait arrêter, et comme il ne se pressait pas de descendre au cachot on l'a poussé, et en ce moment il a saisi les fusils qui étaient au râtelier. C'était probablement pour ne pas tomber.

Le caporal du même poste a été envoyé sur les lieux par son sergent. « Je m'y suis, dit-il, transporté avec quatre hommes. Lorsque j'arrivai tous les marchands qui étaient sur la porte de leurs boutiques disaient : Arrêtez les assassins ! »

M. le président : Quels hommes désignait-on ainsi ?

Le caporal : C'était les deux agens qui avaient leurs couteaux tirés.

M. le président : Ne pensez-vous pas qu'ils étaient dans le cas de légitime défense ?

Le caporal : Je pense bien qu'ils repoussaient ceux qui les menaçaient, mais on ne les aurait pas menacés s'ils n'avaient pas eu de couteaux.

M. le président : Vous les avez arrêtés ?

Le caporal : Oui, Monsieur, sur la clameur publique qui les accusait hautement. J'étais de la veille à Paris, et je ne connaissais pas les cartes d'agens, alors je les ai arrêtés.

M. le président : Maintenant que vous connaissez mieux Paris, vous pouvez nous dire quels étaient les individus qui poussaient des cris contre les agens.

Le caporal : Il y avait des gens mal mis et des gens bien mis.

M. le président : Des ouvriers peuvent être mal mis et cependant être des gens fort respectables ; avez-vous vu qu'il y eût des mauvais sujets dans la foule ?

Le caporal : Il y en avait bien ; mais les gens des boutiques criaient aussi sur eux. Tout le monde voulait se jeter sur eux.

M. le président, à Milon : Voici des témoins qui disent que le prévenu n'avait rien fait et que la foule était contre vous.

Milon : Ces témoins n'ont pas vu le commencement.

Rebin : Si fait, j'ai tout vu et je dis la vérité.

Milon : Il est certain que nous avions nos couteaux à la main pour notre légitime défense. Il n'est pas étonnant que des gens qui n'avaient pas vu le commencement et qui nous voyaient armés aient crié sur nous. Baudouin du reste est bien connu pour mordre. Il a un jour coupé avec ses dents le nez d'un Belge et l'a mis dans sa poche.

aucune décision n'a écarté du débat les dames Alcazar et Broussais !

» Mais, dira-t-on, il est intervenu une décision : celle du président ! Il est facile de répondre que le président n'avait pas pouvoir pour agir seul. Sans doute, lorsque toutes les parties sont d'accord pour éloigner un témoin du débat, le président, directeur de ce débat, peut seul statuer, parce qu'alors il ne fait qu'exécuter le contrat judiciaire intervenu entre l'accusation et la défense ; mais lorsque l'accusé et le ministère public ne consentent pas l'éloignement du témoin, et qu'au contraire ils sont d'accord pour qu'il soit entendu, il y a alors, si le président croit reconnaître une incapacité chez le témoin, un point litigieux qui ne peut être jugé que par la Cour ; c'est ce qui résulte de l'art 317, Code d'instruction criminelle et de la jurisprudence de la Cour, constatée par les arrêts des 9 novembre 1830, 6 février 1837, 17 septembre 1834 et 30 juin 1837. En vain chercherait-on à établir une différence entre le cas où il s'agit d'un témoin non notifié ou notifié tardivement et le témoin incapable pour soutenir que la décision de la Cour nécessaire pour écarter le témoin non notifié, est inutile pour écarter le témoin incapable. Ce serait une erreur, car, en matière criminelle, ce qui détermine la compétence exclusive, soit du président, soit de la Cour, c'est la nature de l'opération qu'il s'agit de faire. Au président la direction des débats, mais à la Cour seule le pouvoir de juger. Or examiner si un témoin est ou non frappé d'une incapacité légale, ce n'est pas là une affaire de pure instruction, c'est juger et trancher une question importante.

» Sous ce premier rapport donc il y a excès de pouvoir en ce que le président a usurpé les fonctions de la Cour.

» Mais à supposer que le président pût seul juger l'incapacité dont les dames Alcazar et Broussais se seraient trouvées frappées, encore fallait-il que cette incapacité existât. Le président a écarté ces deux dames en les considérant comme alliées de Peytel, l'une au degré de mère, l'autre au degré de sœur. Or, en cela le président a erré, car la mort de M<sup>me</sup> Peytel, arrivée le 1<sup>er</sup> novembre 1838, a rompu, dès ce jour, le lien d'affinité, et ce lien n'aurait pu continuer depuis la mort de cette dame que s'il fût resté un enfant issu du mariage avec Peytel ; ce qui n'est pas.

» L'affinité est un lien qui dérive du mariage et qui unit l'un des époux aux parens de l'autre. De ce que l'affinité a le mariage pour cause et pour principe, de ce qu'elle n'existe que par le mariage il en résulte qu'elle finit avec le mariage qui l'a produite, lorsque de ce mariage il ne reste aucune postérité. Cette conclusion est logique, elle ressort du simple bon sens qui ne permet pas que l'effet survive à la cause. *Cessante causa cessat effectus*. Elle est d'ailleurs sanctionnée par la loi et par tous les auteurs.

M<sup>e</sup> Lanvin cite la loi 3 au Digeste de Post. ; Ferrière, V<sup>o</sup> *Récusation*, Godefroy, de Lalande, Despeisses, Rousseau de la Combe, et enfin Loisel qui résume son assentiment par cette locution énergique : *Morte ma fille, mort mon gendre*. Il ajoute que cette doctrine doit être suivie sous le Code, que cela résulte de la discussion qui a eu lieu au Conseil-d'Etat. Carré dit dans ses lois sur la procédure : « L'affinité est une ombre de parenté qui s'évanouit avec l'objet qui l'a produite. » Il invoque en outre deux arrêts de 1806 et 1808 comme décidant en ce sens. De là il résulte que les dames Alcazar et Broussais n'étant frappées d'aucune incapacité découverte.

Dans la soirée du même jour, 11 juin, eut lieu un dernier épisode de cette affreuse collision. Une voiture de l'administration des Favorites, venant, vers huit heures, de Vaugirard à Paris, avait reçu, entre autres voyageurs, deux compagnons du devoir, les sieurs Deguill et Poisson, qui n'étaient pour rien ni dans les scènes du jour ni dans celles de la veille. Quelques renards, qui les avaient vus monter dans la voiture, prirent les devans, et coururent avertir les leurs. Deux de ces derniers se placèrent en observation rue de Sèvres au coin de la rue Sainte-Placide, et lorsque la voiture fut arrivée entre cette rue et la rue Saint-Maur, une femme et deux hommes, tous trois armés de bâtons, s'avancèrent en criant : « Ils sont là, ces coquins, ces brigands ! » Aussitôt un grand nombre d'individus, également armés de bâtons, entourèrent la voiture et arrêtaient les chevaux. La Favorite fut évacuée par tous ceux qui s'y trouvaient à l'exception des deux compagnons, qui n'osèrent en sortir. Alors les assaillans s'y précipitèrent en masse, plusieurs d'entre eux montèrent sur les roues, et, passant leurs bâtons par les fenêtres, portèrent aux deux malheureux, de concert avec ceux qui avaient pénétré dans l'intérieur, des coups si nombreux et si violents, que les deux victimes tombèrent privées de tout mouvement. Les témoins de cette attaque infâme remarquèrent particulièrement, parmi ceux qui y prirent part, la femme dont nous venons de parler qui, montée sur l'un des marchepieds, près du siège du cocher, frappait à coups redoublés de son bâton les deux compagnons du devoir.

Cette femme, nommée Virginie Thouret, est assise sur le banc des prévenus à côté des frères Larcher. Cette femme a une figure douce qui contraste avec l'horrible conduite qu'on lui reproche.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Darmstadt, marchande de vins : Un jour du mois de juin dernier, que je ne puis préciser, deux ou trois jeunes gens, paraissant être des ouvriers charpentiers, sont entrés chez moi, m'ont demandé à boire, et m'ont en même temps priée de leur faire avancer un fiacre. Ils semblaient être ou craindre d'être poursuivis. Presqu'aussitôt sont survenus quatre ou cinq autres ouvriers, et les premiers qui étaient entrés ont été frappés dans ma cour par les derniers. Ensuite tous sont sortis et ont continué à se battre dehors.

D. Reconnaissez-vous les deux prévenus communs ayant fait partie des assaillans ? — R. Non, monsieur.

Le sieur Delacroix, marchand de vins : Dans la journée du 11 juin dernier, vers trois ou quatre heures du soir, Larcher aîné, que je connaissais de vue, s'est réfugié chez moi ; il était poursuivi par d'autres ouvriers qui étaient réunis en grand nombre sur le boule-

tout le bruit du dehors vient expirer dans ce sanctuaire ; hommes, vous avez pu en avoir connaissance ; magistrats, vous devez l'ignorer, et vos regards ne doivent pas se porter sur le fond d'une décision dont ceux qui l'ont rendue ne doivent plus compte qu'à Dieu et à leur conscience.

M. l'avocat-général, après avoir réfuté en quelques mots les moyens sur lesquels il n'a été insisté que dans la défense écrite, examine le cinquième moyen : Il soutient 1<sup>o</sup> que l'alliance n'a pas cessé par la mort de la dame Peytel ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts de 1834 et de 1835) que l'alliance subsiste malgré la rupture du lien qui l'a fait naître, et que ce principe doit être appliqué aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile ; 2<sup>o</sup> que cette alliance créait contre les dames Alcazar et Broussais une incapacité d'ordre public qui ne pouvait être couverte par l'assentiment du ministère public et de l'accusé à ce qu'elles fussent entendues sous la foi du serment ; 3<sup>o</sup> qu'enfin, dès qu'il était certain que les dames Alcazar et Broussais étaient frappées d'une incapacité légale, elles n'avaient pas le caractère de témoins, et que dès lors leur rejet des débats n'était pas un point contentieux et ne constituait pas un litige de nature à être apprécié par la Cour d'assises.

Sur le sixième moyen, M. l'avocat-général a pensé qu'il n'y avait pas d'erreur possible sur le sens du procès-verbal et qu'évidemment l'avertissement du président avait été régulier ; que ce résultat de l'ensemble des énonciations du procès-verbal.

Par ces considérations, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

A trois heures la Cour est entrée en délibération dans la chambre du conseil.

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 293 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'en supposant que le demandeur soit arrivé dans la maison de justice dès le 8 juillet, il ne résulterait pas de nullité de ce qu'il n'a été interrogé par le président de la Cour d'assises que le 21, le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 203 n'étant pas prescrit à peine de nullité et n'ayant rien de substantiel ;

» Que, d'ailleurs, cet interrogatoire ne peut régulièrement être fait que lorsque l'accusé a reçu la notification non seulement de l'arrêt de renvoi, mais aussi de l'acte d'accusation, et que ce dernier acte a été notifié au demandeur la veille même de son interrogatoire ;

» Sur le deuxième moyen pris d'une usurpation par la Cour d'assises du pouvoir discrétionnaire du président ;

» Attendu que l'absence de quelques-uns des témoins cités donnait lieu d'examiner et de décider s'il fallait passer outre aux débats ou renvoyer à une autre session ;

» Qu'à l'égard du juré qui s'est trouvé malade et qui a été autorisé à se retirer et remplacé par le juré suppléant, il s'agissait d'une question d'excuse, que la décision de ces deux points étrangers l'un et l'autre au pouvoir discrétionnaire du président, appartenait régulièrement à la Cour d'assises qui a donc pu y statuer sans commettre aucune usurpation de pouvoir.

» Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 393 du Code d'instruction criminelle en ce que l'un des jurés de la liste de session composée seulement de trente jurés, a été entendu dans les débats en vertu du pouvoir discrétionnaire ;

» Attendu que ce fait n'est pas constaté au procès-verbal et doit être déclaré nul ;

Le Tribunal condamne Larcher aîné à six mois de prison, Larcher jeune à un mois, la fille Thouret à huit mois de la même peine, et tous solidairement aux dépens.

## CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

PONT-L'ÉVÊQUE. — Une indigne plaisanterie vient d'occasionner un déplorable malheur dans une commune voisine de Pont-l'Évêque.

Plusieurs jeunes gens avaient fait une orgie, et, à force de boire, l'un d'eux s'était trouvé indisposé. Placé sur un lit, il demanda un verre d'eau, et ses camarades, au lieu de le lui donner, lui apportèrent un grand verre plein d'eau-de-vie ; puis, quand, sans savoir ce qu'il faisait, il l'eut bu, ils se mirent à danser autour du lit. Pendant ce temps, le malheureux jeune homme a succombé en proie aux plus horribles convulsions.

Les magistrats de Pont-l'Évêque se sont transportés sur les lieux pour demander compte de cette coupable imprudence à ses auteurs.

— ELBEUF. — Dimanche dernier, dans l'après-midi, un sieur Hertout, qui était venu à Elbeuf, retournait à Lalonde, où il demeure, accompagné d'un nommé Grouvelle, tailleur au Thuit-Hébert. Quand ils furent à une lieue d'Elbeuf, Grouvelle, sans aucune provocation, se jeta sur Hertout, homme âgé de plus de soixante ans, et lui asséna sur la tête plusieurs coups d'une bêche dont il était porteur. Hertout tomba ; cependant il parvint, réunissant toutes ses forces, à se relever ; mais il reçut bientôt à la tête de nouveaux coups de l'instrument dont Grouvelle était armé, et il fut de nouveau terrassé.

Aux cris poussés par le malheureux vieillard, Grouvelle prit la fuite ; mais plusieurs personnes attirées sur le lieu de la scène se mirent à sa poursuite et parvinrent, non sans peine, à l'arrêter. On s'empressa ensuite de secourir le sieur Hertout, qui était couché sur l'herbe dans une mare de sang.

Que faisait Grouvelle pendant ce temps ? Il avait les mains pleines de sang. Eh bien, il léchait ses doigts, et comme un des assistants lui reprochait cet acte de férocité, Grouvelle se jeta sur lui comme un furieux et lui porta plusieurs coups de poing au visage.

Circonstance en fait seulement cesser quelques effets dans le cas où la loi s'en est expliquée expressément ; mais qu'on ne trouve aucune disposition à cet effet dans le Code d'instruction criminelle, et que l'article 283 du Code de procédure civile, au titre des enquêtes, déclare formellement les alliés en ligne directe et les beaux-frères et belles-sœurs reprochables nonobstant le décès sans enfants de l'époux qui faisait l'alliance ;

Sur le sixième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne constate pas suffisamment les avertissements que le président doit donner aux jurés ;

Attendu que le procès-verbal, en énonçant que le président a rappelé aux jurés les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1835 constate clairement qu'il leur a donné les avertissements prescrits par l'article 341 du Code d'instruction criminelle, que ledit art. 1<sup>er</sup> a pour objet de rectifier, que s'il existe trois lois sous la même date du 9 septembre 1837, il ne peut y avoir aucun doute raisonnable sur celle de ces lois dont il s'agit au procès-verbal ;

Sur le septième moyen, pris de la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'il a été rédigé par le greffier ; qu'il porte la signature du président et du greffier ; qu'il a donc été satisfait au vœu de l'article 372 ; que si ce procès-verbal est signé aussi du procureur du Roi, aucune loi n'autorise à en prononcer la nullité pour ce fait, dont on ne peut d'ailleurs rien induire contre sa véracité.

En ce qui touche les observations contenues dans le mémoire signé de M<sup>e</sup> Margerand ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque les unes sont relatives à des faits que le procès-verbal ne constate pas, qui n'auraient pu être légalement établis que par la voie de l'inscription de faux, et qui, fussent-ils exacts, ne seraient pas de nature à faire prononcer la nullité, et puisque les autres se rapportent à des prétendues irrégularités de l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, lesquelles, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent jamais déterminer l'annulation de l'arrêt de condamnation ;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée ;

La Cour rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 10 octobre 1839.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE COMMISE PAR UN ENFANT DE QUINZE ANS.

Millot est âgé de quinze ans à peine ; déjà il a subi deux condamnations pour vol, et aujourd'hui une accusation capitale pèse sur cette tête d'enfant. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Philippe-André Millot, bien qu'il n'eût que quinze ans, voulait plaire à Joséphine Santé, jeune fille de vingt ans. Mais celle-ci lui préférait Joseph Laroche, ouvrier serrurier, âgé de dix-neuf ans ; Millot en conçut une violente jalousie, et manifesta le désir de se venger.

Le dimanche, 24 mars dernier, Joséphine Santé, sa famille et Laroche étaient réunis dans un cabaret de Grenelle, auprès du Champ-de-Mars. Millot, qui n'allait point habituellement dans cette maison, s'y rendit vers neuf heures, muni d'un petit couteau-poignard qu'il avait acheté quelques jours auparavant. Il était accompagné d'un ami qu'il n'a point fait connaître et que l'on n'a pu retrouver. Joséphine Santé quitta bientôt le cabaret avec les personnes qui l'avaient accompagnée. Mais Laroche était resté ; Millot l'invita à boire avec lui et avec le jeune homme qui l'accompagnait. Tous deux avaient un couteau à la main, et ils se disaient entre eux en montrant leurs couteaux : « Il faut, ce soir, en mettre trois pouces dans le ventre de quelqu'un. » Millot voyant Laroche prêt à sortir, lui dit : « Tu t'en vas ; tu as peur. » Puis, le suivant de près, et, sans aucune provocation, il lui porta un coup de couteau dans le ventre.

Laroche, grièvement blessé, revient sur ses pas et rentre dans le cabaret. L'assaillant l'y poursuit : « Il faut que je t'assassine, » s'écrie Millot. En même temps Laroche reçoit trois coups de couteau dans la poitrine et un quatrième, qu'il veut parer, le blesse à la main droite. Le jeune homme inconnu assistait toujours l'accusé ; il le félicitait en quelque sorte, il lui disait : « Si tu ne lui en avais pas donné, je lui en aurais donné, moi. » Cependant Millot fut arrêté, on saisit dans sa main l'arme dont il venait de faire usage. C'était le petit couteau-poignard qu'il avait acheté depuis peu de jours. On ne pouvait douter que ce fût l'instrument de l'attentat ; il était couvert du sang de la victime. Les blessures de Laroche, quoique fort graves, n'étaient point mortelles. Il a échappé au danger de mort qui l'a menacé. Mais l'intention de lui arracher la vie ne ressort pas moins des circonstances, des dispositions manifestées par l'accusé, de la nature de l'arme, de la violence des coups, de leur direction et du siège des blessures.

Millot avoue le sentiment de jalousie, le désir de vengeance dont il était animé ; il avoue les coups qu'il a portés, les blessures qu'il a faites, et ce qu'il avait nié d'abord, le port du couteau-poignard dont il s'est servi ; mais il dit qu'il a agi dans l'exaltation de l'ivresse, et qu'il a frappé sans intention de donner la mort. Millot a déjà subi deux condamnations pour vol.

En conséquence, Philippe-André Millot, dit Félix, âgé de moins de seize ans, est accusé d'avoir, le 24 mars 1839, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne du nommé Laroche, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quel est votre nom ? — R. Philippe-André Millot.

D. Votre âge ? — R. Quinze ans et demi.

D. Vous êtes né le 14 octobre 1823 ; c'est une circonstance sur laquelle le jury aura à délibérer, et qui peut être d'une assez grande influence dans l'appréciation des faits. Quel est votre état ? — R. Serrurier en voitures.

M. le président : Vous êtes accusé d'un crime très grave, d'une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Laroche. Cette tentative d'assassinat a eu lieu dans un cabaret où se trouvaient la fille Santé et son frère. Qu'avez-vous à dire ? (L'accusé ne répond pas.) Vous avez poursuivi de vos déclarations d'amour Joséphine Santé ?

Millot : Oui.

M. le président : Cette jeune fille vous avait préféré le nommé Laroche. N'est-ce pas parce que vous voyiez vos vœux repoussés que vous avez eu la fatale pensée de vous venger ?

Millot : Non.

M. le président : Vous avez dit au cabaret où vous avez trouvé Laroche, en montrant votre couteau : « Il faut que j'en mette ce soir trois pouces dans le ventre à quelqu'un. » Quel motif avez-vous eu pour frapper Laroche ?

Millot : Nous avons eu des raisons au cabaret. Laroche m'a donné des coups de pied et des coups de poing ; moi, me sentant le moins fort, je me suis servi de mon couteau.

D. Vous avez dit que si vous rencontriez Laroche vous auriez des raisons avec lui parce qu'il était l'amant de la fille que vous avez poursuivie de vos vœux... Quelles raisons aviez-vous ? C'était donc par jalousie que vous avez cherché à tuer Laroche ? — R. Non. Je n'ai pas cherché à le tuer.

D. L'accusation vous reproche d'avoir agi avec préméditation ; quinze jours avant le crime vous avez acheté le couteau-poignard dont vous vous êtes servi ? — R. Oui.

M. le président : Reconnaissez-vous ce couteau ; il y a encore du sang sur la lame ? (On représente à l'accusé un petit couteau-poignard, à manche de corne, long de quatre à cinq pouces.)

Millot, froidement : C'est bien mon couteau.

D. Où l'avez-vous acheté ? — R. Je l'ai acheté à un homme qui passait dans la rue.

Après cet interrogatoire, M. le président donne l'ordre d'introduire le premier témoin.

Santé, tambour de voltigeurs de la garde nationale, âgé de vingt-neuf ans, déclare être le frère de la jeune fille qu'aimaient tout à la fois Laroche et Millot.

« J'étais, dit le témoin, à la *goguette*, au cabaret du nommé Duchesne à Grenelle. On chantait en société, chacun à son tour. Machanson finie, je descends en bas, et je vois deux individus qui entrent, et celui-ci (montrant l'accusé) qui dit en parlant de l'autre : « Il faut que je le tue ; » et en même temps il lance à Laroche trois coups de couteau. Je me suis précipité sur lui, et je lui ai arraché son couteau.

D. N'avez-vous pas vu un petit jeune homme, nommé Leloup, qu'on n'a pu trouver, et qui a dit à l'accusé : « Si tu ne lui avais pas donné un coup de couteau, je lui en aurais donné, moi ! » — R. Oui, je l'ai vu.

M. le président, à l'accusé : Qui est ce jeune homme qui vous a accompagné ?

Millot : Je l'avais vu plusieurs fois auparavant, mais je ne l'ai pas fréquenté.

M. le président, au témoin : L'accusé vous a-t-il dit que Laroche avait voulu l'assassiner ?

Le témoin : Oui, mais c'était une couleur.

D. Vous êtes le frère de Joséphine Santé. L'accusé avait cherché à faire la cour à votre sœur ? — R. Je ne sais pas, M. le président ; je suis dans mon ménage et je ne m'occupe pas des amourettes.

D. Mais vous savez que Laroche faisait la cour à votre sœur ? — R. Paraît que c'est celui qui plaisait le mieux. (Rires au fond de l'auditoire.)

D. Avez-vous entendu ce propos de l'accusé au cabaret : « Il faut que j'en donne, ce soir, trois pouces à quelqu'un ? » — R. Non, je ne me rappelle pas.

M. Pereire, l'un des jurés : L'accusé a dit que Santé l'avait engagé à entrer au cabaret.

Le témoin : Moi ! je ne l'ai jamais vu.

L'accusé : J'étais pour aller au spectacle à la barrière Montparnasse, c'est lui qui m'a engagé à entrer au cabaret.

Le témoin : L'accusé m'a peut-être vu plusieurs fois à la *goguette*, parce que j'étais un des sociétaires ; mais je ne le connaissais pas et je ne l'ai pas engagé à entrer.

On appelle Joséphine Santé, la jeune fille dont les dédains ont excité la jalousie et la vengeance de Millot. Elle est petite, d'une tournure commune. Ses traits déjà fatigués n'ont d'autre expression que l'effronterie. Millot rougit en la voyant et la regarde avec émotion.

M. le président, au témoin : Vous connaissiez l'accusé Millot ?

Joséphine, froidement : Oui.

D. Combien y avait-il de temps que vous connaissiez Millot ? — R. Un mois.

M. le président : Millot ne vous poursuivait-il pas de ses déclarations d'amour ? Que lui disiez-vous ?

Joséphine : Je lui disais que j'en avais un ; je n'en avais pas besoin de deux.

M. le président : Millot savait que Laroche avait été heureux près de vous ?

Joséphine : Oui.

D. Vous étiez au cabaret quand Millot y est venu. — R. Oui, mais j'en suis sortie. Je ne suis rentrée que le soir, vers neuf heures, quand Laroche a reçu les coups de couteau. Je n'ai rien vu.

Joseph Laroche, âgé de dix-neuf ans. C'est lui qui a reçu six coups de couteau de Millot.

M. le président : Dites-nous ce qui a pu pousser Millot à vous porter des coups de couteau ; l'avez-vous provoqué ? Lui avez-vous dit des injures ? Avez-vous été le premier à le frapper ?

Laroche : Non, Monsieur.

D. Eh bien ! racontez de quelle manière les faits se sont passés. — R. Nous étions à la *goguette* ensemble. Millot m'a dit : « Bonjour, Laroche ; » il m'a payé un canon. Le soir, en me disant bonsoir, il m'a donné un coup de couteau ; je suis rentré au cabaret. C'est là qu'il a dit que j'avais voulu l'assassiner et il m'a encore donné cinq coups de couteau.

D. Il faut préciser les faits. A quelle heure êtes-vous arrivé au cabaret ? — R. Vers trois heures.

D. C'est alors que Millot vous a dit, en montrant son couteau : « Il faut que ce soir j'en donne trois pouces à quelqu'un. » — R. Oui. C'est le soir, dehors, qu'il m'a dit, en me voyant partir : « Tu t'en vas ; tu as donc peur ? » Il m'a, en ce moment-là, donné un coup de couteau.

M. le président : Dans quels endroits vous a-t-il porté des coups ?

Laroche : Trois au cœur, un au ventre, un à l'épaule, un à la main.

D. Quel motif a pu faire agir Millot ? N'est-ce pas la jalousie ? N'est-ce pas parce que vous aviez réussi auprès de la demoiselle Santé et que lui avait été repoussé ? — R. Je pense que c'est cela.

M. le président à l'accusé : Millot, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Laroche était seul avec moi. Nous avons eu des raisons, nous nous sommes battus, il était sur moi, et le voyant plus fort que moi, j'ai frappé avec mon couteau sans savoir ce que je faisais.

M. le président : Il n'est pas présumable que ce soit l'amant heureux, celui qui n'a rien à désirer, qui porte les premiers coups, c'est l'amant repoussé, au contraire, qui est disposé à attaquer. Vous voyez que ce que vous dites est démenti par l'instruction. (L'accusé garde le silence.)

M. le président au témoin : Vous aviez aussi un couteau dans votre poche ?

Le témoin : Oui, un petit couteau long comme mon doigt.

D. Vous souvenez-vous que Millot ait dit qu'il se vengerait ? — R. Non, je ne me souviens pas.

Un juré : Laroche croit-il qu'il est plus fort que Millot ?

Laroche : Je crois que nous sommes de la même force.

M. le président ordonne que l'accusé soit amené dans l'enceinte de la Cour. Cet ordre est exécuté par deux gendarmes qui se tiennent debout derrière les deux rivaux émus et tremblants. Millot, quoique plus jeune, est plus grand et paraît plus vigoureux.

M. le conseiller Séguier, l'un des assesseurs de M. le président, s'adressant au témoin : Pendant que vous buviez au cabaret, sur quoi a roulé la conversation ?

Le témoin : Nous avons parlé de nos états.

D. Il n'a pas été question de la fille Santé ? — R. Non, Monsieur.

M. Poinsot, substitut de M. l'avocat-général : Accusé, vous avez frappé Laroche par guet-apens ?

L'accusé : Non, Monsieur ; si j'avais frappé Laroche à dix pas de la maison, comme on l'a dit, on ne m'aurait pas vu ensuite lui porter des coups sur le pas de la porte.

M. Poinsot : Vous aviez intérêt à tuer Laroche, parce que Laroche mort ne pouvait plus vous démentir. Vous ne l'avez poursuivi que pour achever de le tuer.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) a reconnu que les six blessures de Laroche avaient été faites avec un instrument piquant et tranchant. Trois de ces blessures étaient peu étendues et situées dans la région du cœur. Une quatrième était à l'épaule. Une cinquième dans la région du ventre. Celle-ci était une plaie pénétrante. Quant à celles de la poitrine, elles ne présentaient pas un caractère dangereux. Une sixième plaie se voyait à la main droite. C'était évidemment le résultat de l'effort fait par la victime pour détourner les coups qui auraient pu être portés. On ne pouvait sur le moment même juger de l'imminence du danger, mais il est arrivé que la blessure que nous avons jugé être la moins grave, la blessure à l'épaule, a déterminé par une complication accidentelle une inflammation assez vive qui s'est changée en abcès.

M. le président fait venir Laroche pour montrer ses blessures à MM. les jurés. Laroche écarte sa chemise et montre sur sa poitrine nue les traces de coups de couteau qu'il a reçus.

Laroche retourne s'asseoir entre les deux gendarmes qui ne l'ont point quitté depuis l'ouverture des débats.

Un de MM. les jurés : M. le président, pourrait-on savoir, sans indiscrétion, pourquoi Laroche est entre deux gendarmes ?

M. le président interroge Laroche sur cette circonstance qui n'avait pas été remarquée par la Cour. Laroche déclare qu'on l'a arrêté, à Clamart, il y a plus de quarante jours, parce qu'il n'avait pas de papiers. Depuis cette époque il a écrit à ses parents. Il n'en a pas reçu de réponse.

M. le président ordonne qu'on prenne sur-le-champ des renseignements sur ce fait auprès de M. Berthelin, juge d'instruction.

M. Hennelle, docteur médecin, rend compte de la visite qu'il a faite, avec M. Ollivier (d'Angers), à l'hospice où Laroche a reçu des soins.

Duchesne, François-Joseph, marchand de vins à Grenelle. « C'est pour la première fois que l'accusé venait chez moi, à ce que je crois, car vous savez qu'un marchand de vins ne connaît pas tous ceux qui viennent chez lui. J'ai entendu Millot qui disait : « Ce gueux a voulu m'assassiner ! » Millot et Laroche se sont battus ensemble à coup de poing. Nous les avons séparés ; mais Laroche avait du sang, et il s'est trouvé mal. J'ai appelé Santé, et j'ai envoyé chercher les deux médecins de notre arrondissement. »

M. Pereire, juré : Le témoin a-t-il remarqué si l'accusé Millot était en état d'ivresse ?

Le témoin : Ma foi non, je n'ai pas remarqué. Il y avait plus de cent personnes dans mon cabaret.

Duchesne, Théodore, fils du précédent témoin, a vu Millot qui donnait des coups de poing à Laroche ; mais il n'a pas vu de couteau dans les mains de Laroche.

Beaugrand, habitué de la *société momustienne de la goguette*, dont il déclare fièrement être le secrétaire, rapporte qu'étant à la porte du cabaret, où il faisait une collecte pour la société de la *goguette*, il avait vu sortir Laroche et Millot. Millot est revenu pâle et plein de sang. Laroche a dit que Millot avait voulu le tuer, et il lui a porté des coups de couteau.

M. Poinsot, substitut du procureur-général, soutient l'accusation et s'élève énergiquement contre l'immoralité précoce de l'accusé.

M<sup>e</sup> Perret présente avec talent la défense de l'accusé.

Le jury déclare Millot coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation ; mais en même temps il reconnaît que l'accusé a agi sans discernement.

La cour prononce en conséquence l'acquiescement de Millot ; mais elle ordonne, en vertu de l'article 66 du Code pénal, qu'il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence M. Dherbelot.)

Audience du 10 octobre.

RÉSISTANCE AVEC VOIES DE FAIT ENVERS DES AGENS DE L'AUTORITÉ. — LES AGENS DE POLICE MILON ET SOUDÉS. — ACQUITEMENT DU PRÉVENU. — AVERTISSEMENT DE M. LE PRÉSIDENT AUX AGENS.

Dans les premiers jours d'août, une polémique assez vive s'est établie entre plusieurs journaux de l'opposition et le *Moniteur parisien*, relativement à une rixe fort vive qui avait eu lieu rue de la Calandre entre plusieurs personnes et deux agents de la brigade de sûreté. La *Gazette des Tribunaux* recueillit des renseignements et publia, dans son numéro du 6 août, un récit des faits à l'occasion desquels, après une instruction de deux mois et demi, le nommé Beaudoin est renvoyé devant la police correctionnelle.

Beaudoin, qui comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la double prévention de résistance avec voies de fait envers les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions et d'outrages par paroles envers un garde municipal, a subi de nombreuses condamnations pour vols et pour violences. En 1834 notamment, il a été condamné à la peine de mort pour insubordination, sa condamnation a été commuée depuis en cinq ans de réclusion, et il a enfin depuis deux ans obtenu remise entière de sa peine. Il a obtenu pour bonne conduite, depuis sa commutation, l'autorisation de rester à Paris.

Le sieur Milon, agent de la brigade de sûreté, premier témoin entendu, dépose ainsi : « Le 1<sup>er</sup> août dernier, je venais d'exécuter un mandat d'arrestation décerné contre le nommé Lesage, de Rouen, je passais rue de la Bûcherie, au coin de la rue Galande, accompagné du sieur Soudés, mon auxiliaire, et suivi du garde municipal Mathieu, que j'avais requis. Beaudoin, qui se trouva sur notre passage, dit en s'adressant au garde municipal : « Ne me donnez pas cela ! Grand lâche ! » Le garde municipal lui ré-

mondit en l'invitant à se taire; Beaudoin nous suivit en nous in-

» Pendant ce temps la foule, composée de mauvais sujets qui

Mathieu, gardé municipal, déclare que Beaudoin lui a dit :

» Baudoin : M'est-il permis de parler? J'ai été, sans motifs, sans

» M. Rebin, marchand de meubles, devant la boutique duquel

» Il paraît que ce coup que Baudoin reçut les deux mains dans

Cette raison a prévalu dans l'esprit de la Cour, qui a rendu

» La Cour, Considérant que Lebaudy a été commis par justice pour procé-

(Plaidans : M<sup>e</sup> Bourgoïn pour Hamon, appelant; Colmet-d'Age

REFERÉ. — COMPÉTENCE. — VENTE D'OBJETS DONNÉS EN NANTISSEMENT.

Le juge des référés est-il compétent pour ordonner la vente d'objets

En droit, l'article 2078 du Code civil dispose que le créancier

Or, le juge des référés représente-t-il à lui seul la justice ?

Mais, en fait, le juge des référés n'avait pas reçu des parties

Voici le fait qui donnait lieu à la difficulté : Les sieur et dame

Depuis cette ordonnance dont les sieur et dame Van Waters-

» La Cour, Considérant qu'en matière de gage et lorsqu'il s'agit, soit d'en

(Plaidans : M<sup>e</sup> Tempier, pour les sieur et dame Van Waters-

Beaudoin : C'est faux, c'est un ancien soldat qui est aujour-

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, qui conclut

» En ce qui touche le fait de rébellion :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les agens

» Le Tribunal condamne Beaudoin à 16 francs d'amende;

» Ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ s'il n'est détenu

M. le président : Le Tribunal croit devoir rappeler aux agens

COALITION. — LES COMPAGNONS DU DEVOIR ET LES RENARDS DE LA LI-

Les faits de cette grave affaire se rattachent à la déplorable ri-

Le 10 juin dernier, vers six heures du soir, les nommés Lainé,

» Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les

» Vu l'article 479, n<sup>o</sup> 6 du Code pénal, portant : « Seront punis

» Attendu qu'il existe certaines professions, du nombre desquel-

» Et attendu que, par suite d'un procès-verbal régulier, Louapre,

» Qu'en cela il y a eu violation formelle de l'article 479, n<sup>o</sup> 6, du

» La Cour casse et annule le jugement rendu le 27 juillet dernier

» Infirmé. »

Bulletin du 4 octobre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Judith Cordier, veuve Honoré, contre un arrêt de la Cour

2<sup>o</sup> Du commissaire de police d'Avignon contre un jugement du

3<sup>o</sup> Du commissaire de police de Moulins, remplissant les

4<sup>o</sup> De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Charleville

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois :

1<sup>o</sup> A défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise

2<sup>o</sup> François Coste, dit Primavera, condamné à quatre ans de

3<sup>o</sup> Charles Vilette, condamné à quatre ans de prison par arrêt de

— La Cour a donné acte à Jean-Arsène Noireaux du désistement

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET LOIRE.

Assises du 3<sup>e</sup> trimestre de 1839.

(Présidence de M. Crépon.)

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME DE CINQUANTE ANS PAR SON AMANT

AGÉ DE VINGT ANS.

Le samedi 9 mars dernier, un jeune enfant de huit ans, étant

part des Paillassons. Quatre de ces ouvriers entrèrent dans un

On entend les trois compagnons du devoir qui ont été attaqués

Les frères Larcher sont également reconnus par le sieur Bouchard,

Le sieur Bretil, marchand de vins : Le 11 juin dernier, fort avant

M. le président : Ont-ils tenu leur promesse ? vous ont-ils en ef-

Le témoin : Certainement qu'ils l'ont tenue; ils ont aussi payé ma

La femme Bretil fait une déposition semblable; mais elle déclare

Le conducteur des favorites : Le 11 juin à 8 heures du soir, en

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus ?

Le témoin : Je reconnais la femme Thouret.

Le sieur Quantin, corroyeur : Le 11 juin j'ai vu les charpentiers

» D. Reconnaissez-vous la femme Thouret pour être celle dont vous

Le mercredi 6, Marguerite Chopin, sa voisine, lui demanda,

» Ce n'était pas pour enlever à cette femme ce qu'elle possédait

» Ce n'était pas pour enlever à cette femme ce qu'elle possédait

Louise Lembron avait, en quittant son domicile, fermé la porte

» Bien tôt des soupçons s'élevèrent dans le pays, et la justice fut

Pierre Adam, âgé de vingt ans, était employé comme gar-

» La fille Lembron avait laissé percer l'affection qu'elle portait à

Adam : elle s'informait quelquefois avec sollicitude s'il n'avait pas

» Le mardi 5, un de ses voisins de Louise Lembron l'invita à ve-

Grouvelle a été conduit dans la prison d'Elbeuf. Le sieur Her-

tout n'est pas mort, mais ses blessures offrent la plus grande gra-

PARIS, 10 OCTOBRE.

Dordoir, l'assassin des deux demoiselles Decaux, a été transféré hier à la Force. Son affaire, selon toute apparence, sera dans un bref délai en état d'être jugée.

— La fille Adèle Leroux, qui a porté le coup de couteau à l'abbé Renaud, vicaire de l'église de Notre-Dame, a été écrouée aujourd'hui à Saint-Lazare.

— M. Garnier, ancien commissaire de la ville de Paris, avait pris hier un cabriolet de remise pour faire plusieurs courses dans Paris. Arrivé à la Chaussée-d'Antin, il paya son cocher et le renvoya.

Voici un autre trait de probité fort honorable pour son auteur : on donnait hier à l'Opéra Robert le Diable pour le début de Mlle de Rieux; la foule était grande pour entendre le jeune et jolie virtuose, et les marchands de billets s'y trouvaient en grand nombre.

lant à qui il avait eu affaire dans la soirée, il ne doute pas que ce ne soient les trois Anglais qui lui auront donné trois doubles louis au lieu de trois simples.

— Dans la nuit de mardi à mercredi, une femme qui portait un paquet soigneusement fermé, marchait sur l'un des trottoirs de la rue Papillon; elle regardait à droite et à gauche comme si elle eût craint d'être remarquée.

— Les locataires de la maison rue Neuve-Saint-Roch, 21 ne voyant pas hier paraître la portière pour ouvrir la porte selon son usage, allèrent frapper à la porte de la soupente où elle couche.

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Un porteur d'eau, le nommé Simon Bouchon, occupait un petit cabinet à l'étage le plus élevé de la maison n° 74, rue Mazarine.

Cet avertissement donné à l'incommodate locataire parut le contrarier vivement, déjà il s'était plaint du portier, qu'il croyait la cause du congé qui lui avait été signifié; il s'emporta contre lui en plaintes, en invectives, en menaces.

Hier, il s'agissait de déménager et les récriminations du porteur d'eau recommencèrent, et, comme le portier insistait pour tout-à-coup Simon Bouchon, et bien avant de m'en aller, il faut que je te f... ta paie à toi !

— Les cris au secours ! à l'assassin ! retentissaient hier vers minuit dans la rue de Charenton, si sombre et si déserte, et les habitants qui, à ce cri d'alarme, s'étaient précipités hors de leurs maisons, parvenaient à arrêter dans sa fuite un individu vêtu en blouse, qui courait avec une extrême vitesse dans la direction de la place Saint-Antoine, tenant une arme ensanglantée à la main.

Cet homme, ouvrier serrurier, nommé Meer, avait, à la suite d'une querelle, blessé d'un coup de lime aiguë en pointe de carrel, dite tire-point, un de ses camarades, le nommé Muraton, avec qui il revenait de la barrière, et qui, ramassé baignant dans son sang sur la voie publique, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine.

— La tenue des livres et le tableau des poids et mesures de M. VITAL, pass. Vivienne, 13, se vendent avec succès. (V. aux ann.) On est admis tous les jours à ses cours d'écriture et de tenue des livres en 25 leçons.

GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE à l'usage des Établissements d'Instruction et des Gens du Monde; PAR H. CHAUCHARD ET A. MÜNZIG. Accompagné de 22 Cartes et de 400 Dessins.

APPEL DE LA CLASSE 1838. LIBÉRATION REMPLACEMENT MILITAIRE PAIEMENT DÉFINITIVE CHEZ MM. X. DE LASALLE ET C<sup>e</sup>. après libération Rue des Filles-Saint-Thomas, 1 (Place de la Bourse).

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. HERNIES. 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

TENUE DES LIVRES VITAL. Les cahiers gravés en différents genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

AVIS DIVERS. BANDAGES Nouveaux, surfins, imperceptibles avec les pantalons collants. CH. LOUET, bandagiste herniaire, passage de Lancré, 12, donnant rue St-Martin, 171.

Taffetas de la Croix. GORS AUX PIEDS. DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE.

A VENDRE, POUR CAUSE DE SANTÉ, UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT. Dans l'une des principales villes de France, à 50 lieues de Paris. Cet établissement, créé il y a dix ans, est situé admirablement sur une très belle place au centre de la ville.

Adjudications en justice. Sur la place publique de Charenton. Consistant en chaises, tables, flambeaux, buffets, glaces, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de l'île St-Denis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Du 1<sup>er</sup> novembre 1837 au 1<sup>er</sup> novembre 1838. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, successeur de M<sup>e</sup> Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1<sup>er</sup> octobre 1839, enregistré le 8 dudit mois par Mareux, aux droits de 7 fr. 70 c. fait double entre M. Jean ROOLF dit Gallot, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10, d'une part;

Et le commanditaire y dénommé, d'autre part; Il appert, que la société en commandite contractée entre les parties, suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 16 février 1838, enregistré le 17, sous la raison sociale ROOLF-GALLOT et comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand-tailleur, et qui devait durer huit années à compter du 1<sup>er</sup> février 1838 est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1839.

M. Roolf, qui continuera les affaires pour son propre compte, fera la liquidation de la société dissoute. Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, Avocat-agrégé.

Par acte devant M<sup>e</sup> Bertinot et son collègue, notaire à Paris, le 30 septembre 1839, enregistré, la société formée par acte devant M<sup>e</sup> Bertinot, le 19 avril 1838, enregistré, sous la raison sociale GRENIER et comp., pour la fabrication de parapluies, dont le siège était à Paris, a été dissoute à compter du 30 septembre 1839.

CABINET DE M. MANSARD, AVOCAT, Rue St-Christophe, 10.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 29 septembre 1839, enregistré en ladite ville, le 7 octobre suivant, fol. 69, c. 9, et fol. 70, c. 1 et 2, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Une société en nom collectif pour le commerce de balancier (fabricant), sous la raison HUE et comp., ayant son siège au domicile sus-indiqué. La société sera administrée par M. Hue, qui aura seul la signature sociale pour la correspondance, les recouvrements, et ce qui est du ressort de l'administration.

Les billets et engagements ne seront valables que revêtus de la signature de chaque associé. M. Lemonnier a apporté à la société une valeur de 1,000 fr.

M. Hue fournira même valeur et au-delà selon les besoins de la société. La société est formée pour trois ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1839. Pour extrait conforme. MANSARD.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agrégé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bethmont, Desboudet et Liouville, le 30 août dernier, enregistré à Paris, le 13 septembre 1839, fol. 42, c. 3, par Ganai, qui a reçu les droits, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 2 septembre dernier, enregistré le 13 courant par Ganai, qui a reçu les droits, entre M. Caton-Louis CUISINIER fils, agissant au nom et comme commissaire-liquidateur de la société anonyme projetée, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer au canal du Centre, demeurant à Paris, rue de Londres, 3, d'une part;

Et M. Jacob-Samuel BLUM, concessionnaire dudit chemin de fer, demeurant à Epinac (Saône-et-Loire), et alors à Paris, rue de Clichy, 35, d'autre part; A été extrait ce qui suit : « Homologuons la délibération du 2 août 1838 relative à la dissolution de la société projetée, pour le chemin de fer d'Epinac au canal du Centre, et la déclarons obligatoire pour les signataires et le sieur Blum, ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. » En conséquence, déclarons dissoute ladite société et en tant que de besoin nommons le sieur Cuisinier liquidateur. » Pour extrait, DURMONT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bertinot et son collègue, le 30 septembre 1839, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Pierre-Aimé-Aristide GRENIER, fab. de parapluies, demeurant à Caen, Jors à Paris, logé rue du Faubourg-St-Martin, 13, et les personnes qui deviendront actionnaires, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus pour la fabrication des parapluies, par M. Grenier, en son nom, les 9 mars et 23 juin 1838, ainsi que de tous autres qu'il pourrait obtenir par la suite, et apportés par lui dans la société. Durée : dix années consécutives, du 1<sup>er</sup> octobre 1839 au 30 septembre 1849. Siège : Paris. Raison sociale : GRENIER et comp. M. Grenier seul gérant. Fonds social : 60,000 francs, divisés en douze actions de 5,000 francs chacune dont quatre sont allouées à M. Grenier, pour représentation de ses brevets et industrie.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 11 octobre.

Table listing creditors and their claims: Molas, tapissier, vérification. Poret, fabricant de billards, id. Gelin, md tôle, clôture. Nérat, confectonneur, id. Chambellan, md chapelier, id. Delaboulloy, négociant, Delaboulloy, Vincent et C<sup>e</sup> et Delaboulloy et C<sup>e</sup>, concordat. Gateau, md nouveautés, id. Lesage et C<sup>e</sup>, md de broderies, id. Vaudremont, négociant-md épicer, clôture. Pouget, restaurateur, syndicat. Dame Robinet, md de broderies, id. Bonnard et femme, mds de grains, restaurateurs, id. Guesdon, négociant, vérification. Guibourg, boulanger, clôture. Gittard, négociant en vins, id. Dodin, Bricard et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, id. Escoubé, md de fourn. d'horlog., remise à huitaine.

Du samedi 12 octobre.

Table listing creditors and their claims: Dame Scoquart, md publique, reddition de comptes. Coquart, tenant appartem. garnis, vérification. Boulay, facteur à la halle aux grains, clôture. Habert-Heuré, limonadier, id. Dénorus, agent de remplacement militaire, id. Crémieux et Chéri, mds de chevaux, et ledit Crémieux en son nom personnel, id. Galy-Cazalat, mécanicien, syndicat. Cordonnier, dit Henry, md grainier-pépinieriste et entrepr. de bals, id. Vignon, limonadier, concordat. Salvador, dit Chéri, md de chevaux, vérification. Dupressoir, cultivat.-md grainier, remise à huitaine. Bigot, md boulanger, clôture. Pfeiffer, fabricant de pianos, id. Briand, md boulanger, id. Stréel, lampiste, id. Denis, ancien limonadier, id. Denand, horloger, remise à huitaine.

GLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures.

Table listing names and times: Boulmer, mécanicien, le 14 1. Besson, ancien limonadier, le 14 1. Deléol, propriétaire maître carrier, le 14 2. Lemoine, restaurateur, le 14 2. Mouglin, md de fournitures d'horlogerie, le 14 2. Duchemin, boulanger, le 15 10. Beauzée, négociant, le 15 10. Blesson, menuisier, le 15 11. Courtat, fabricant de produits en terre cuite, le 15 11. Pivot, bonnetier, le 15 11. Poulet, liquoriste, le 15 11. Ricaux, fileteur de coton, le 15 12. V<sup>e</sup> Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 15 12. Marchand, ancien miroitier, le 15 12. Depoix, md charcutier, le 15 12. Sigas jeune, md de toiles, le 15 12. Seguin-Giroux, md de vins en gros, le 15 1. Potier fils, md de porcelaines, le 15 2. Rodier, tailleur, le 15 2. Depaux, aubergiste, le 16 10. Dame Lechevalier, md publique, et son mari comme obligé solidaire, le 16 10.12. Prévost et Suleau, limonadiers, le 16 11. Duval, serrurier-mécanicien, le 16 12. Dechaux, entrepr. de voitures publiques, le 16 12. Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, le 16 12. Buquet et femme, lui md boulanger, le 16 12. Debruel, entrepr. de peintures, le 16 1. Janets, entrepr. de menuiserie, le 16 1. Pechiney, fabric. de quincaillerie, le 16 1. Lelégard, ancien négociant, le 16 2. Ducroquet, mercier, le 16 3.

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 40 jours.)

Table listing names and addresses: Hutin, chamoleur, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3.— Chez M. Delattre, rue Francaise, 2. Vallienne, marchand tailleur, à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, 2.— Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 9 octobre 1839.

Table listing names and addresses: Dame Didelot, tenant l'hôtel de Londres, à

Paris, rue de la Bourse, 7. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

N. B. Un jugement du Tribunal en date du 22 août 1839 a déclaré commun au sieur Rignoux fils le jugement du 10 mai précédent, déclaratif de la faillite des sieur Rignoux et C<sup>e</sup>, et rendu communes avec ledit Rignoux fils toutes les opérations faites jusqu'à ce jour.

DÉCÈS DU 7 OCTOBRE.

M. Demouchy, rue de la Ferme des Mathurins, 45. — M. Carthy, rue de Laborde, 22. — M. Langlois, rue de la Pépinière, 40. — M. Launer, boulevard Montmartre, 14. — M. Delachanterie, rue de la Monnaie, 7. — M. Lesueur, rue de Malte, 14. — M. Fitz-Gibbon, rue du Parc-bourg-Saint-Antoine, 206. — M. Werner, rue du Bac, 22. — Mme Stoll, née Jamart, rue du passage Sainte-Marie, 12. — Mme Madeleine, née Métard, rue Neuve-Guillemin, 4. — M. Levallant de Lafleffe, rue Notre-Dame-des-Champs, 31.

Du 8 octobre.

M. Delasauvagère, rue de Choseul, 7. — Mlle Robeaux, rue de l'Échiquier, 26. — M. Leprieux, rue des Prêcheurs, 23. — Mme veuve Rolland, née Jacob Duterte, rue Jarente, 8. — Mme Ményer, sœur Saint-Lucien, rue du Bac, 57. — Mme Bezat, née Legrand, rue Notre-Dame-des-Champs, 1. — M. Revoll, allée des Veuves, 73.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., 102 50, 102 50, 102 50, 102 50.

Act. de la Banq. 2820 » Empr. romain. 103 5/8. Obl. de la Ville. 1225 » Empr. dett. act. 31 5/8. Caisse Lafitte. 1055 » Esp. — diff. 14 3/4. — Dito — 5210 » — pass. 8 1/2. 4 Canaux — 1250 » (3 0/0). 101 5/8. Caisse hypoth. 782 50 Belg. (5 0/0). 767 50. — St-Germ. — 557 50 (Banq.) 1135. — Vers., droite 617 50 Empr. piémont. 25 1/8. — gauche. 295 » 3 0/0 Portug. — 495. P. à la mer. 991 25 Haïti — — — — — à Orléans » Lots d'Autriche.